

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 9 NOVEMBRE 2018**

**Présents** : Lavoine Jean-Claude, Thabuis Dominique, Bielsa-Garces Christian, Vitali Jean-Marc, Crétier Marcel, Lopez Yannick, Soulié Jean-Marc

**Excusés** : Caloi Catherine, Pivier David, Mainnemare Denis, Nicastro Nathalie

**Secrétaire** : Lopez Yannick

**ORDRE DU JOUR** :

<i>FINANCES</i>	- Budget 2018 - Décision modificative n° 2 - Tarifs 2019 - Site Internet
<i>PERSONNEL COMMUNAL</i>	- RIFSEEP - Instauration CIA - CDG73 - Adhésion contrat d'assurance groupe - Couverture des risques statutaires - Document unique avec CDG73
<i>RECENSEMENT POPULATION 2019</i>	- Création d'un emploi d'agent recenseur
<i>URBANISME</i>	- Document arpentage - Dalle collecte OM route Sous les Côtes
<i>ECLAIRAGE PUBLIC</i>	- Période d'extinction
<i>DIVERS</i>	

En début de séance, Monsieur le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour : Energie - Ouverture à la concurrence des concessions des centrales hydroélectriques.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du 25/09/2018.

**FINANCES**

**1) Budget 2018 - Décision modificative n° 2** : Considérant les dépenses supplémentaires en section d'investissement à l'article c/ 202. Le C.M., Après en avoir délibéré, décide d'effectuer le virement de crédits comme suit :

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>Section d'investissement</b>		
DI 2151 : Réseaux de voirie	1 000.00 €	
<b>Total DI 2151 : Réseaux de voirie</b>	<b>1 000.00 €</b>	
DI 202: Frais doc. d'urbanisme, numérisation		1 000.00 €
<b>Total DI 202 : Frais doc d'urbanisme, numérisation</b>		<b>1 000.00 €</b>

(délibération 59 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

**2) Tarifs 2019** : Le Maire rappelle au C. M. qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de Monthion. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Monthion est de 310.00 €. (2018). Le C.M., après en avoir délibéré, Fixe le montant annuel de ce droit à 320 € par emplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Charge le Maire de mettre en recouvrement cette somme auprès des titulaires de l'autorisation de stationnement sur la voie publique.

(délibération 60 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

**3) Site Internet : réalisation d'un site moderne et fiable** : Le Maire propose à l'assemblée de faire appel à une société spécifique pour réaliser un nouveau site internet moderne, fiable et performant de la commune, répondant aussi à l'attente des habitants et de la population en général.

Après avoir analysé plusieurs devis, il apparaît opportun de confier cette mission à la société ATELIER-111 qui propose des tarifs spécifiques dans le cadre d'une offre de groupe réalisée auprès de la Communauté d'agglomération ARLYSERE. Le C.M, après en avoir délibéré, Décide de confier la réalisation du nouveau site internet à la société ATELIER-111 pour un montant de 990 € HT (1188 € TTC). Autorise le Maire à signer le contrat avec la société ATELIER-111.

(délibération 61 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

**PERSONNEL COMMUNAL**

**1) RIFSEEP - Instauration CIA - ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 21/12/2017 N°2017-49** :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps interministériels des adjoints techniques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 21/12/1999 et 07/12/2006 ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 24/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Vu** la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 19/12/2016, abrogée et remplacée par la délibération n°2017-49

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

**Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.**

### ***Article 1 - Bénéficiaires***

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### ***Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima***

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
  
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Effort physique
  - Facteurs de perturbation
  - Horaires particuliers
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité financière
  - Responsabilité matérielle
  - Risques d'accident
  - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Attaché territorial	2 600 €	Sans objet
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	2 500 €	Sans objet
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Atsem	2 500 €	Sans objet
<b>Adjoints d'animations</b>			
Groupe 1	Adjoint d'animation	2 500 €	Sans objet
<b>Agents de Maîtrise</b>			
Groupe 1	Agent de Maîtrise	2 900 €	Sans objet
<b>Adjoints techniques Territoriaux</b>			
Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux	2 500 €	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans (ou moins), en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée **mensuellement**.

#### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE

suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congé annuel et autorisation spéciales d'absence, Accident de service ou maladie professionnelle, Congé maternité, paternité, adoption, Congé pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée a prorata de la durée effective de service.

#### **Article 6 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2019**.

#### **Article 7 – clause de sauvegarde (au choix de la collectivité qui peut instaurer au non cette clause)**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 8 – Clause de revalorisation :** Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 9 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 10 – Abrogation des délibérations antérieures** Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

## **II. Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

#### **Article 11 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</b>
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Attaché territorial	2 300 €	Sans objet
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	2 200 €	Sans objet
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Atsem	2 200 €	Sans objet

<i>Adjoints d'animations</i>			
Groupe 1	Adjoints d'animations	2 200 €	Sans objet
<i>Agents de Maîtrise</i>			
Groupe 1	Agent de Maîtrise	2 600 €	Sans objet
<i>Adjoints techniques Territoriaux</i>			
Groupe 1	Adjoint technique territorial	2 200 €	Sans objet

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 12 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

**Article 13 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 14 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2019

**Article 15 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

**Article 16 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 17 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 18 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ; D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

(délibération 62 Pour: 7 Contre: 0 Abstention: 0)

**2) CDG73 - Adhésion contrat d'assurance groupe - Couverture des risques statutaires : Le**

Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation,
- que par lettre du 25 juin 2018, le Centre de Gestion a informé la commune de l'attribution du marché au groupement SOFAXIS/CNP et des conditions du contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, VU l'exposé de M Le Maire, et sur sa proposition,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Approuve l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes : Date d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2018, Durée du contrat : du 1<sup>er</sup> décembre 2018 au 31 décembre 2020, Régime du contrat : capitalisation, Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**

- o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)

Conditions :

avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 4,27 % de la masse salariale assurée

Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à cet effet. APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie. AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

*(délibération 63 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)*

**3) Document unique avec CDG73** : Monsieur le Maire expose que tout employeur territorial est tenu, notamment en vertu de l'article L.4121-2 du Code du travail, d'élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels, document de synthèse qui doit être mis à jour régulièrement et qui recense, par unité de travail, les risques auxquels les agents peuvent potentiellement être confrontés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Le Centre de Gestion 73, au travers de leurs conseillers de prévention, peut assister la collectivité dans sa démarche de prévention, notamment l'élaboration de ce document unique, pour un coût évalué à 380 € la journée. Pour notre Commune, ce travail serait réalisé entre 4 et 6 jours ; soit au maximum 2 280 € TTC et au minimum 1 520 € TTC. Dans le cadre de son partenariat avec le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL, le Centre de gestion de la Savoie accompagne la collectivité dans l'obtention d'une subvention pour le financement de l'élaboration du Document Unique.

Pour la bonne conduite de ce projet, il est indispensable de créer un Comité de Pilotage (COPIL) qui permettra de valider la démarche et chacune de ses étapes. Au préalable, il conviendra de compléter une fiche de préparation à l'intervention afin de renseigner le Conseiller en santé et sécurité du Cdg73 sur les activités réalisées au sein de la collectivité, ainsi que sur l'environnement dans lequel les travailleurs évoluent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'assistance du Cdg73 pour l'élaboration du document unique pour un coût évalué à 380 € la journée, soit, pour une réalisation estimée entre 4 et 6 jours, un maximum de 2 280 € TTC, et un minimum de 1 520 € TTC. DESIGNNE le Maire Jean-Claude LAVOINE en qualité de Conseiller de prévention pour la collectivité.

*(délibération 64 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)*

## **RECENSEMENT POPULATION 2019**

**1) Création d'un emploi d'agent recenseur** : Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3, alinéa 1,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi temporaire d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune et qui aura lieu du 17 Janvier 2019 au 16 Février 2019.

L'agent recenseur est chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

La commune perçoit pour l'organisation du recensement une dotation forfaitaire de recensement de 1 033 € qui couvre environ la moitié du cout engagé.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide de créer un emploi temporaire d'agent recenseur le temps nécessaire à leur mission et à compter du 15 décembre 2018. DIT que l'agent recenseur est rémunéré en fin de mission sur la base de :

- 1,30 € brut par feuille individuelle collectée
- 1.50 € brut par feuille de logement collectée
- 1,00 € brut par dossier d'adresse collective
- Une prime de fin de mission de : 450.00 € brut sera attribuée uniquement si le recensement est complètement terminé.

Les charges sociales (*salariales et patronales*) sont celles applicables aux agents non titulaires et M. le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents recenseurs nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal 2019 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

(délibération 65 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

## **URBANISME**

**1) Document arpentage - Dalle collecte OM route Sous les Côtes** : le Maire expose que sur le terrain cadastré A 2199, situé route Sous les Côtes, acquis auprès de Monsieur Michel CIBILLON par Monsieur et Madame DUCK pour construire une maison, il conviendrait de régulariser une parcelle de 12 m<sup>2</sup> sur laquelle une dalle béton avait été construite par la commune pour réaliser une plateforme de collecte des ordures ménagères.

A cet effet, un document d'arpentage a été réalisé par le cabinet de Géomètre Christophe Girod.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE la régularisation, auprès du Notaire Maître Myriam BOIRON-MONTOUX, d'une parcelle de 12 m<sup>2</sup> sur le terrain acquis par Monsieur et Madame DUCK. APPROUVE le document d'arpentage proposé par le cabinet de géomètre Christophe Girod. DIT que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge de la commune.

(délibération 66 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

## **ECLAIRAGE PUBLIC**

**1) Période d'extinction** : L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de ce fait de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Il convient cependant de prendre en compte d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité.

Sachant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, le Maire propose l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune selon les modalités définies dans l'arrêté d'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à l'extinction de l'éclairage public de 23 h 30 à 5 h 30 sur l'ensemble de la Commune. Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public.

(délibération 67 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

## **ENERGIE**

**1) Ouverture à la concurrence des concessions des centrales hydroélectriques** : Le Maire informe que le Gouvernement a annoncé, par la voix du Ministre d'Etat en charge de la transition écologique et solidaire, avoir relancé le dossier de l'ouverture des concessions des centrales hydroélectriques à la concurrence. Selon un calendrier encore officieux, les procédures d'ouvertures pourraient être lancées



dès 2018 pour certains barrages. D'autres lots pourraient également être ouverts et cédés d'ici à 2021, en plafonnant l'attribution par candidats pour éviter la position dominante d'EDF. Cette démarche, qui remet en cause la gestion d'équipements structurants et stratégiques par l'établissement public à caractère industriel et commercial EDF, semble être un premier pas vers la privatisation du service public de l'énergie. La Commune s'inquiète de cette évolution et des conséquences qui pourraient en découler.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Réaffirme son attachement au service public de l'énergie et à l'exploitation publique des équipements hydroélectriques stratégiques ; Insiste sur la prise en compte de la sécurité des populations pour des équipements dont l'entretien régulier doit être assuré au-delà des enjeux de profit à court terme ; Sollicite l'Etat pour que toutes les dispositions légales puissent être mobilisées pour que les concessions hydroélectriques ne soient pas remises en concurrence.

*(délibération 68 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)*

## **DIVERS**

**1) Route des Moisseaux** : Le Conseil municipal tient à remercier les riverains de la Route des Moisseaux qui ont signé, vendredi 9 novembre après-midi, les actes administratifs finalisant ainsi les régularisations foncières nécessaires à l'aménagement de cette voirie.